

GE_GERICHTE ATAS/996/2011 vom 24. Oktober 2011

GE Cour de justice, 2011-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_996_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/996/2011 du 24 octobre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/996/2011 del 24 ottobre 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

a) Selon l'art. 27 LACI en vigueur jusqu'au 31 mars 2011, dans les limites du délai- cadre d'indemnisation (art. 9 al. 1), le nombre maximum d'indemnités journalières est calculé selon l'âge de l'assuré et la période de cotisation (art. 9 al. 3) (al. 1). L'assuré a droit à : a. 400 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de douze mois au total; b. 520 indemnités journalières au plus à partir de 55 ans s'il justifie d'une période de cotisation minimale de 18 mois; c. 520 indemnités journalières au plus : 1. s'il touche une rente de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-accidents obligatoire, ou s'il en a demandé une et que sa demande ne semble pas vouée à l'échec, et 2. s'il justifie d'une période de cotisation minimale de 18 mois (al. 2). Pour les assurés qui sont devenus chômeurs au cours des quatre ans qui précèdent l'âge donnant droit à une rente AVS et dont le placement est impossible ou très difficile, de manière générale ou pour des motifs inhérents au marché du travail, le Conseil fédéral peut augmenter le nombre des indemnités journalières de 120 au maximum et prolonger le délai-cadre de deux ans au maximum (al. 3). Les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation ont droit à 260 indemnités journalières en plus (al. 4). Le Conseil fédéral peut augmenter temporairement de 120 et pendant six mois au plus à chaque fois le nombre d'indemnités journalières fixé à l'al. 2, let. a, dans les cantons touchés par un fort taux de chômage s'ils le demandent et qu'ils participent aux coûts à raison de 20 %. Cette mesure peut aussi être accordée pour une partie importante d'un canton (al. 5). Selon l'art. 41b OACI, en vigueur jusqu'au 31 mars 2011, l'assuré pour lequel un délai-cadre d'indemnisation fondé sur l'art. 13 LACI a été ouvert dans les quatre ans précédant l'âge donnant droit à une rente ordinaire AVS a droit à 120 indemnités journalières supplémentaires (al. 1). Le délai-cadre d'indemnisation est prolongé jusqu'à la fin du mois précédant celui du versement de la rente AVS. Lorsque l'assuré a épuisé son droit maximum à l'indemnité, un nouveau délai-cadre

A/1973/2011 - 6/9 - d'indemnisation est ouvert si l'assuré a accompli, durant l'intégralité du dernier délai-cadre d'indemnisation, une période de cotisation suffisante et s'il remplit toutes les autres conditions (al. 2). Selon l'art. 41c OACI, en vigueur jusqu'au 31 mars 2011, à la demande d'un canton, le Conseil fédéral peut augmenter le nombre maximum d'indemnités journalières pendant six mois au plus lorsque le taux de chômage de ce canton ou d'une partie importante du canton a dépassé largement le taux de chômage national et a atteint

E. 5

% au moins en moyenne pendant la période de référence. La période de référence commence à courir huit mois avant la date à partir de laquelle le canton propose que le nombre d'indemnités journalières soit augmenté, et elle s'étend sur les six premiers mois de cette période (al. 1). L'augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières s'étend à l'ensemble des assurés visés à l'art. 27 al. 2, let. a, LACI ou aux assurés de certaines classes d'âge (al. 1bis). Ont droit à l'augmentation du nombre maximum d'indemnités journalière les assurés domiciliés dans le canton ou la partie du canton concernée (al. 2). Les assurés ont droit à 520 indemnités journalières au plus pendant le délai-cadre d'indemnisation. Le délai-cadre n'est pas prolongé (al. 3). Par modification de l'annexe de l'OACI du 31 mars 2010, entrée en vigueur le 1er mai 2010, le nombre d'indemnités journalières a été augmenté dans le canton de Genève, pour les 30 ans et plus, de 120 indemnités pour la période du 1er mai au 31 octobre 2010. b) En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante avait droit depuis le 7 juillet 2008 à un délai-cadre d'indemnisation jusqu'au 31 octobre 2010 et à 520 indemnités journalières, soit une indemnisation jusqu'au 2 juillet 2010 et qu'elle ne pouvait avoir droit à la prolongation de 120 jours d'indemnités journalière en application de l'annexe de l'OACI, entrée en vigueur le 1er mai 2010. Par ailleurs, l'assurée était dispensée de rechercher un emploi depuis le 1er mai 2010, en raison de son droit à la retraite débutant le 31 octobre 2010. En effet, dans certaines situations, l'obligation de rechercher un emploi est supprimée. C'est le cas pendant les six mois qui précèdent l'âge de la retraite donnant droit à une rente AVS (B. RUBIN, assurance-chômage, 2006 p. 390). c) La recourante invoque le droit à la protection de la bonne foi, en raison d'une information erronée donnée par la caisse. Il convient dès lors d'examiner si la recourante peut prétendre au versement d'indemnités journalières supplémentaires pour ce motif. Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF

A/1973/2011 - 7/9 - 129 consid. 4.1 p. 170; ATF 128 II 112 consid. 10b/aa p. 125; BGE 131 II 627 S. 637 ATF 126 II 377 consid. 3a p. 387 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 129 I 161 consid. 4.1 p. 170; ATF 122 II 113

consid. 3b/cc p. 123 et les références citées; ATF 131 II 627). En premier lieu, l'intimée admet avoir donné, par le biais du courriel du 22 avril 2010, un renseignement erroné à la recourante, d'ailleurs rectifié le 15 juillet 2010. Il convient cependant de constater d'emblée que la recourante n'a pas rendu vraisemblable qu'elle a pris des dispositions qu'elle ne peut plus modifier sans subir de dommage à la suite de l'information erronée communiquée le 22 avril 2010 par la caisse. En effet, jusqu'au 21 avril 2010, la recourante savait que son droit à l'indemnité venait à échéance le 2 juillet 2010. C'est uniquement entre le 22 avril et le 15 juillet 2010 que la recourante a été convaincue, suite à l'information erronée donnée par la caisse, que son droit à l'indemnité serait prolongé de 120 jours sans obligation de rechercher un emploi dès le 1er mai 2010. Or, même si cette information était malencontreuse, la recourante n'a pas rendu vraisemblable qu'elle aurait, suite à celle-ci, pris des dispositions irréversibles lui causant un préjudice comme celles de renoncer à un emploi, voire à un entretien d'embauche, ou de cesser toute recherche d'emploi alors qu'elle était en pleine prospection. En effet, la recourante a expliqué, lors de l'audience de comparution personnelle des parties, qu'elle avait recherché un emploi depuis juillet 2008, notamment en contactant des entreprises, dont une société de typographie à Milan, qu'elle avait régulièrement relancées, même au-delà du 22 avril 2010; elle était encore actuellement en pourparlers avec la société italienne et envisageait de travailler avec cette dernière. Elle a en outre précisé qu'elle n'avait pas fait concrètement d'autres recherches d'emploi après le 15 juillet 2010, alors même qu'elle savait que, depuis cette date, elle ne bénéficierait pas d'indemnités journalières prolongées. On ne saurait, dans ces conditions, considérer que la recourante a pris des dispositions entre le 1er mai et le 15 juillet 2010 qui lui auraient été préjudiciables et l'auraient concrètement empêchée d'être engagée par un employeur à partir de juillet 2010, même si elle a effectivement déclaré avoir cessé de faire des recherches d'emploi dès le 1er mai 2010. A cet égard, l'intimée a relevé de façon pertinente que la recourante n'avait jamais réalisé de gain

A/1973/2011 - 8/9 - intermédiaire depuis son inscription en juillet 2008, de sorte qu'il n'y a pas lieu de considérer qu'un renoncement à rechercher un emploi entre le 1er mai et le 15 juillet 2010 lui a été préjudiciable. Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner si les autres conditions posées à l'application du principe de la bonne foi sont remplies, celle de l'existence de dispositions préjudiciables n'étant pas donnée. 4. En conséquence, le recours ne peut qu'être rejeté.

A/1973/2011 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.